

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Apt

dossier n° DP08400325S0122

date de dépôt : **08/07/2025**

demandeur : **ETABLISSEMENT VERDI - COMBLE ECO**
Représentée par **M. BOUBLI Tony**

pour : **Panneaux photovoltaïques en surimposition de**
toiture - 28.32 m²

adresse terrain : **0027 rue DU BALLET 84400 Apt**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/07/2025 par ETABLISSEMENT VERDI - COMBLE ECO
Représentée par M. BOUBLI Tony demeurant 3 SEN GIRAUD - 93260 Les Lilas ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture - 28.32 m² ;
- sur un terrain situé 0027 rue DU BALLET - 84400 Apt;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,

Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du
03.09.2025 ;

Vu le règlement de la zone UB;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UB11 du règlement du PLU les
constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent
pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels
ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet concerne la pose de panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture -
28.32 m² ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques du
centre historique d'Apt (PDA) ;

Considérant que le bâti possède des attributs architecturaux typiques du tissu urbain ancien : façades
principales ordonnancées, volets battants en bois, porte en bois, modénatures, débord de toit avec
moulures, couverture en tuiles, etc ;

Considérant qu'une des caractéristiques majeures du bâtiment réside dans l'homogénéité du matériau
des couvertures : la tuile en terre cuite ;

Considérant que le pan Sud participe à l'unité de traitement des couvertures du socle bâti visible
depuis les berges du Calavon ;

Considérant qu'après réalisation des travaux, une partie de la couverture mate et présentant une ondulation caractéristique des toitures locales, directement visible depuis les berges du Calavon, sera remplacée par une portion de couverture forcée et lisse qui contraste avec l'aspect des couvertures proches ;

Considérant que le projet de pose de panneaux photovoltaïques entraîne donc un mitage et dénature la toiture ;

Considérant que sans remettre en cause l'installation de panneaux photovoltaïques sur cette parcelle, il est suggéré d'explorer d'autres solutions afin de préserver la toiture principale : mise en œuvre au sol ou d'une pergola recouverte de panneaux photovoltaïques.

Considérant que le projet doit répondre aux fiches accessibles sur le site de la DRAC-PACA: <https://www.culture.gouv.fr/regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Politique-et-actions-culturelles/Transitionecologique-en-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/transition-ecologique-et-protection-du-patrimoine-performancethermique-des-batiments-et-installation-de-panneaux-photovoltaïques>;

Considérant le projet proposé ne permet donc pas la conservation et la mise en valeur des abords des monuments historiques du centre-ville de la commune d'Apt ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UB11 du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 04 SEP. 2025

Le Maire

Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).